

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Champagne-Ardenne

Chaumont, le 26 août 2011

Unité territoriale Aube / Haute-Marne

Subdivision de la Haute-Marne

Référence : SHM/CO/11/364

Affaire suivie par : Cyril OISELET
cyril.oiselet@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03.25.30.20.52 – Fax : 03.25.30.21.06

Objet : I.C.P.E. - demande d'autorisation d'exploiter (régularisation)
Société STOROPACK Packaging Systems France S.A.S., à Nully

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Par transmission du 03 avril 2009, Monsieur le Préfet du département de la Haute-Marne nous a communiqué, pour rédaction du rapport de présentation aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, l'ensemble des avis émis sur la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société **STOROPACK Packaging Systems France S.A.S** le 28 septembre 2007 et complétée le 25 septembre 2008, qui sollicite l'autorisation d'exploiter une usine de production de « chips » en polystyrène expansé et autres produits de calage, sur son site de Nully.

- Nom : **STOROPACK Packaging Systems France S.A.S**
- Adresse du site : 10, rue de l'Orgisset – 52110 NULLY
- Coordonnées : Téléphone : 03.25.55.41.52 - Télécopie : 03.25.55.46.04
- Activité : Transformation de polystyrène expansible en polystyrène expansé (produits de calage dans les emballages)
- Effectif : 30 personnes
- Code APE : 252 C
- Numéro SIRET : 403.127.541.00015
- Responsable du site : M. Gilles DANIEL, Directeur Général
- SIGNATAIRE DE LA DEMANDE : M. HERMANN REICHENECKER, Président Directeur Général

I. Consistance du dossier et classement des installations

1. Description sommaire

La société STOROPACK Packaging Systems France a repris en 1988 l'activité de production de polystyrène expansé destiné à l'emballage précédemment exercée par l'entreprise DELEDALLE à Nully.

Cette société, qui appartient au groupe allemand STOROPACK, emploie environ 30 personnes sur le site de Nully, et affiche un chiffre d'affaire de 11,9 millions d'euros en 2009.

Le groupe allemand, quant à lui, employait 2630 personnes en 2006, répartis sur 52 sites dans 13 pays différents dans le monde. Le chiffre d'affaire total du groupe STOROPACK était de 314,8 millions d'euros en 2006, dont 171,8 millions d'euros pour la division Packaging dont dépend le site de Nully.

La transformation en polystyrène expansé à partir de billes ou granulés de polystyrène est réalisée par les procédés suivants :

1. extrusion et moulage, pour obtenir des cordons,
2. expansion grâce à un agent gonflant (pentane) et à la vapeur en provenance de la chaufferie alimentée au butane,
3. mûrissement dans des silos en filet de nylon ou métallique,
4. stockage en vrac ou en sacs.

L'établissement a fait l'objet de deux récépissés de déclaration, le 12 septembre 1995 pour une activité de transformation de polymères, et le 1er octobre 1996 pour un stockage de gaz liquéfié (butane).

Par la suite, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé dans le cadre de la régularisation d'activités, qui, suite à des extensions successives, relèvent depuis 1999 du régime de l'autorisation. Une procédure d'autorisation d'exploiter avait été engagée, mais plusieurs modifications sont intervenues dans l'exploitation du site (par exemple la transformation de bobines de papier kraft) et plusieurs évolutions réglementaires ont entraîné un arrêt de la procédure afin de réaliser un dossier actualisé.

Un dossier jugé complet et recevable par l'inspection des installations classées a été déposé le 25 septembre 2008.

2. Classement des installations

Les installations exploitées ainsi que les activités exercées sur ce site qui relèvent de la nomenclature des installations classées sont reprises dans le tableau suivant :

nature des activités	rubrique	régime	volume de l'activité
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	1432.2a	A	Stockage de 25 m ³ d'isopentane, représentant une capacité équivalente de 250 m ³ .
Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, moulage,...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 tonnes par jour.	2661.1a	A	Extrusion de polystyrène expansible, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 14,4 tonnes par jour.
Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 6 tonnes et 50 tonnes.	1412.2b	DC	Stockage de butane : 40,4 tonnes
Stockage de matières plastiques à l'état de matière première, le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 100 et 1000 m ³ .	2662.3	D	polystyrène expansible dégazé recyclé : 320 m ³ polystyrène cristal : 22 m ³ polystyrène divers : 60 m ³ Volume total : 400 m ³ environ

Stockage de matières plastiques à l'état de produit semi-fini ou de produit fini, et à l'état expansé, le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 200 et 2000 m ³ .	2663.1c	D	polystyrène expansé en sacs de 500 l : 180 m ³ polystyrène expansé en silo : 720 m ³ polystyrène expansible en octabins : 240 m ³ polyéthylène : 100 m ³ Volume total : 1250 m ³ environ
Stockage de papiers, cartons, et autres produits combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ .	1530	NC	Cartons d'emballage : 120 m ³ Papier kraft : 311 m ³ Volume total : 430 m ³ environ
Stockage de bois sec et autres produits combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ .	1532	NC	Palettes bois : 80 m ³
Installation de combustion, consommant du gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW.	2910.A	NC	Chaudière fonctionnant au butane, et d'une puissance de 700 kW

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé

DC : déclaration avec obligation de contrôle périodique
(sans objet dans le cas d'un établissement soumis à autorisation)

Évolution des activités et/ou installations exploitées

Depuis le dépôt du dossier de régularisation administrative, quelques modifications sont intervenues sur le classement des installations classées, soit à la suite de modifications réglementaires, soit en raison de modifications de procédé industriel :

- arrêt de la production de produits de calage à base de papier kraft => suppression de la rubrique n°2445.2
- modification de la nomenclature des installations classées > suppression de la rubrique n°2920 pour les compresseurs d'air

Classement SEVESO Bas

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, le site de la société STOROPACK Packagins Systems France S.A.S. est classé comme étant un établissement dit «**Seveso seuil bas**» de par le dépassement du seuil fixé à 10 tonnes pour le stockage de liquides inflammables de catégorie A (liquides extrêmement inflammables) :

Code rubrique	Activité	Substance	état physique	Quantité	Seuil bas
1432	Stockage de liquides inflammables de catégorie A	iso-pentane	liquide	15 tonnes environ	10 t

II. Synthèse de l'étude d'impact sur l'environnement

A. Protection de la qualité de l'eau

Consommations

Le site est alimenté en eau potable, en un point, pour des usages sanitaires et industriels :

- eaux de régénération des résines (adoucisseurs d'eau)
- compensation des pertes par évaporation au niveau du groupe froid.

La consommation annuelle maximale est de 1800 m³.

L'eau provient du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Nully, et un clapet anti-retour protège le réseau de tout retour accidentel d'eau polluée.

Collecte et traitement

L'établissement ne fait pas l'objet de rejets aqueux d'origine industrielle. Seules des eaux pluviales et des effluents sanitaires sont rejetés.

Les eaux pluviales de voiries et de toitures sont collectées, rassemblées puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures, avant d'être rejetées à l'extérieur du site, dans le milieu naturel.

Les eaux usées de type domestique sont collectées et traitées sur le site par un dispositif d'assainissement autonome (fosse toutes eaux), avant infiltration dans le sol.

Enfin, l'établissement n'est couvert par aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable (qu'il s'agisse de périmètre immédiat, rapproché ou éloigné).

B. Prévention de la pollution de l'air

Les rejets à l'atmosphère sont en majeure partie canalisés. Ces rejets proviennent :

- du pentane dégagé lors des opérations d'expansion du polystyrène (dilatation et évaporation de l'agent gonflant)
- de la chaudière fonctionnant au gaz butane

D'autres rejets à l'atmosphère présentent une forme diffuse :

- dégagement de pentane lors de la phase de maturation des chips en polystyrène

Une campagne d'analyse des rejets à l'atmosphère, réalisée en décembre 2006, a permis de constater que les rejets canalisés de pentane sont très concentrés (des teneurs de l'ordre de 500 mg/m³ à 1800 mg/m³ ont été mesurées). Cependant, les quantités rejetées à l'atmosphère sont faibles, de l'ordre de 1,5 kg/heure et de 10500 kg/an.

Pour mémoire, la réglementation nationale (arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié) fixe, pour les rejets supérieurs à 2 kg/heure, une concentration maximale de 110 mg/m³ dans son cas général.

Dans le cas particulier de la fabrication du polystyrène expansé, aucune valeur limite d'émission n'est fixée. En revanche, l'exploitant doit mettre en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de COV de son installation, comprenant notamment :

- l'utilisation de matières premières contenant au plus 4% de COV en masse, lorsque la possibilité technique existe,
- le recyclage intégral des chutes de découpe,
- l'incorporation optimale des matériaux usagés dans les matières premières,
- la captation et le traitement des émissions, lorsque la possibilité technique existe, notamment sur les postes de pré-expansion.

A ce jour, l'ensemble de ces critères n'est pas respecté. Cependant, en 2008, des investissements ont été réalisés dans le changement de la ligne d'extrusion et dans les expulseurs, de sorte à diminuer les consommations de pentane et ainsi les rejets à l'atmosphère. Le gain escompté en terme de réduction des émissions (40%) doit toutefois être vérifié par la réalisation d'une campagne de mesures [*cf. chapitre VI : conclusions et propositions de l'inspection des installations classées*].

Par ailleurs, l'exploitant a procédé à une étude portant sur le traitement de ses émissions en septembre 2007. Cette étude a dégagé deux solutions les plus judicieuses techniquement : l'oxydation catalytique, et l'oxydation thermique régénérative. Cependant, les coûts mis en jeu, respectivement de 230 k€ et 274 k€, ne sont pas jugés économiquement acceptables par l'exploitant, a fortiori au regard des faibles quantités émises à l'atmosphère.

Par ailleurs, à l'heure actuelle, les matières premières utilisées contiennent environ 5% de COV en masse. Des études techniques menées par la profession en 2007 n'ont pas encore permis de dégager une solution technique économiquement viable.

Les émissions diffuses ont également été quantifiées, à partir de mesures d'ambiances ou de mesures ponctuelles dans certains ateliers (notamment l'atelier de maturation). Il en ressort que ces émissions représentent entre 2 et 3,5 tonnes par an.

C. Prévention du bruit

L'établissement est implanté en périphérie du village de Nully, à proximité de quelques habitations.

Les principales sources de bruit sont issues :

- du bâtiment abritant les deux lignes d'extrusion
- de l'atelier où s'effectue l'expansion des produits de calage en polystyrène

Une étude des niveaux sonores, réalisée en septembre 2005, a mis en évidence un non respect du critère d'émergence en un seul point sur les 3 étudiés, et a conclu sur la possibilité d'aménagements visant à réduire les nuisances sonores, soit au niveau des machines, soit en travaillant sur l'isolation phonique des bâtiments.

A ce jour, l'exploitant n'a pas entrepris d'action particulière. Toutefois, compte tenu de l'ancienneté des mesures de bruit, la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures apparaît judicieuse, avant d'entreprendre de nouveaux travaux.

Malgré la proximité de l'établissement vis-à-vis du voisinage, aucune plainte ou observation n'a néanmoins été portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

D. Gestion des déchets

Les déchets produits par l'établissement sont essentiellement des pièces de polystyrène extrudés non conformes.

De manière occasionnelle, il peut également s'agir de produits en polystyrène détériorés, d'emballages (cartons) détériorés, ou encore de déchets métalliques produits lors des opérations de maintenance.

Une zone de stockage est aménagée à l'extrémité est du site, et permet de séparer les différentes catégories de déchets. Les déchets dangereux (huiles essentiellement), présents en faible quantité dans l'établissement, sont stockés sur des bacs rétention afin de réduire le risque de pollution accidentelle.

E. Risques sur la santé des populations avoisinantes

En l'absence de rejet d'eau issu du procédé industriel, les principaux risques pour la santé des populations avoisinantes sont liés aux rejets de pentane à l'atmosphère.

L'étude sanitaire, produite dans le cadre de la demande de régularisation administrative des activités, précise en premier lieu que le pentane n'est pas considéré comme une substance toxique, et qu'aucune valeur toxique de référence n'est déterminée par les organismes internationaux de référence. Les impacts sanitaires sont donc étudiés au regard de la valeur limite d'exposition des travailleurs, qui est de 3,67 mg/m³.

Une étude de dispersion des rejets atmosphérique a été réalisée, en prenant en compte les conditions climatiques les plus défavorables à une dispersion (vent faible). Cette étude conclut sur une concentration maximale mesurée à 50 mètres, de 1,19 mg/m³, très en-deçà de la valeur limite d'exposition des travailleurs. Cette concentration décroît dès lors que l'on s'éloigne de l'établissement (0,34 mg/m³ à 100 mètres, 0,05 mg/m³ à 250 mètres).

Le risque sanitaire pour la population apparaît donc acceptable sur le plan réglementaire actuel et au regard des connaissances scientifiques du moment.

F. Impacts sur le paysage, sur la faune et sur la flore

L'environnement faunistique et floristique de l'établissement est caractérisé par la présence d'une ZNIEFF de type I située à 2 kilomètres du site. L'impact des activités de l'établissement sur cette zone est donc négligeable. En outre, aucune ZICO ni zone NATURA 2000 n'est répertoriée dans un environnement proche du site.

En revanche, le site, comme l'ensemble de la commune de Nully, s'inscrit dans une zone RAMSAR ("Ramsar de la Champagne humide"). Cependant, localement, l'établissement n'est pas situé en zone humide, et aucune incidence n'a été recensée sur les espèces présentes à proximité des étangs ou des lacs (lac du Der) et qui caractérisent cette zone Ramsar. En outre, cette zone n'est assortie d'aucune prescription pour les activités industrielles.

G. Mesures prises en faveur de la protection de l'environnement

Dans son étude d'impact, l'exploitant a également fait part des actions déjà mises en œuvre ou qu'il envisage d'entreprendre pour assurer une meilleure protection de l'environnement.

Les principales mesures engagées concernent la réduction des émissions de COV. Dans ce cadre, la société STOROPACK a procédé :

- au changement des deux lignes d'extrusion : le gain envisagé (mais non confirmé) est de l'ordre de 20% des émissions de pentane, et le polystyrène expansible contient désormais une teneur en COV de 4% en masse

- au changement de 2 des ses 4 expandeurs, dont le gain estimé sur les émissions est également de 20%.

Concernant les rejets aqueux, et afin de réduire les teneurs en matières en suspension (seul paramètre non conforme en certains points), l'exploitant envisage la mise en place d'un bassin de rétention et de décantation, après traitement des effluents par un séparateur d'hydrocarbures déjà en place.

Afin de réduire les nuisances sonores, l'exploitant s'est engagé à utiliser des installations ou des matériels moins bruyants lorsque cela est possible. Cela a déjà été le cas lors du changement des expandeurs. D'autres travaux d'isolation pourront être entrepris en cas de besoin. Cependant, la réalisation d'une nouvelle campagne de mesure de bruit sera nécessaire afin de déterminer l'efficacité des actions entreprises et identifier les prochains travaux à réaliser.

Près de 350 000 € ont été investis dans les lignes d'extrusion et d'expansion en 2007 et 2008. Les autres travaux seront à prioriser en fonction des besoins.

III. Synthèse de l'étude des dangers

La principale source potentielle de risques liés à des événements naturels est la foudre.

Le risque d'inondation peut être considéré comme négligeable car l'établissement n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques d'inondation.

Par ailleurs, concernant le risque foudre, il convient de noter que l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié (ancien arrêté ministériel du 15 janvier 2008) fixe des dispositions pour la protection des installations contre la foudre. Le respect de ce texte doit permettre de se prémunir de ce phénomène extérieur. Une première étude, réalisée en 2007, a préconisé la mise en place d'un paratonnerre pour protéger les cuves de pentane et de butane.

Ces travaux de protection des installations contre la foudre préconisés dans l'étude réalisée en 2007 n'ayant pas été réalisés, ceux-ci doivent l'être sous un délai de 2 mois, excepté si l'analyse du risque foudre telle que prévue par l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié n'en fait pas apparaître l'utilité [*cf. chapitre VI : conclusions et propositions de l'inspection des installations classées*].

Les principaux risques externes et internes liés à des événements accidentels ou un fonctionnement anormal des installations sont :

- ✓ La malveillance : afin de pallier les risques d'intrusion et d'actes de malveillance, le site est entièrement clôturé, et il y a une présence continue de personnel étant donné que l'usine fonctionne selon le système des 3 x 8.
- ✓ Le risque chimique : ce risque est important notamment en cas d'incendie, au regard des produits mis en jeu : isopentane (produit classé extrêmement inflammable), butane et polystyrène.

L'analyse préliminaire des risques, qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, a permis de dégager trois scénarios majeurs :

- un incendie généralisé sur l'ensemble du stockage de polystyrène 'matières premières', au regard des quantités importantes stockées (280 tonnes)
- un incendie généralisé sur l'ensemble du stockage de polyéthylène (plastique servant à la fabrication des coussins d'air)
- un incendie généralisé sur le stockage de pentane

L'étude détaillée de ces scénarios fait met en avant :

- que les scénarios 1 et 2 engendrent des flux thermiques dont les effets létaux et significatifs pour l'Homme (respectivement flux de 5 kW/m² et 3 kW/m²) ne sortent pas des limites de propriété de l'établissement. En outre, la propagation par effets dominos aux installations dites sensibles (stockages de pentane et de butane, ateliers d'extrusion et d'expansion) est exclue.
- que le scénario d'un incendie au niveau du stockage de pentane engendre des distances d'effets sortant des limites de propriété du site, même si aucun tiers n'est recensé dans ces zones. En outre, le flux de 8 kW/m² englobe le réservoir de butane, induisant un risque important de propagation de l'incendie vis-à-vis de ce dernier, ainsi que la réserve sprinkler, ce qui induit un risque de dégradation de la structure de la cuve donc potentiellement une indisponibilité de la ressource en eau.

Par ailleurs, les effets d'un incendie au niveau du stockage de polystyrène ont été étudiés en terme de dispersion de gaz toxiques et de réduction de la visibilité au sol :

Les calculs réalisés mettent en évidence le fait que les effets toxiques irréversibles dus au monoxyde de carbone ne seraient atteints qu'à proximité du foyer (une quinzaine de mètres environ). Les hydrocarbures imbrûlés (benzène ou toluène) ne seraient pas en concentration suffisante pour induire des effets toxiques aigus.

L'air se trouverait fortement obscurci au niveau des voies de circulation proches du site (réduction de la visibilité à 4 mètres sur la RD 113 reliant Nully à Wassy, et réduction de la visibilité à 14 mètres sur la RD 60 longeant le site et reliant Doulevant-le-Château à Brienne-le-Château).

Prévention des accidents

Afin d'assurer au mieux la maîtrise des risques et des accidents majeurs, et indépendamment des mesures organisationnelles (interdiction de fumer, délivrance de permis de feu pour les travaux par point chaud, etc.), plusieurs mesures de prévention ou de protection sont déjà en place :

- présence de détecteurs et d'extracteurs d'air dans l'atelier d'extrusion, déclenchant des alarmes dès franchissement du premier seuil, et coupant l'alimentation en fluide au franchissement du second seuil
- présence d'un mur coupe-feu de degré 2 heures entre l'atelier d'expansion et le bâtiment abritant les silos en toile pour le mûrissement des chips de polystyrène expansé
- bâtiments d'extrusion et d'expansion sous protection sprinkler (la réserve sprinkler représente un volume de 430 m³, dont 120 m³ peuvent être utilisés à des fins autres que le sprinklage).
- présence de nombreux extincteurs répartis sur le site

D'autres mesures complémentaires ont par ailleurs été identifiées par l'exploitant, sans avoir été planifiées avec précision :

- création d'un mur coupe-feu de degré 2 heures entre la cuve de pentane et le réservoir de butane,

- mise en place d'un écran thermique sur le bâtiment de production de vapeur (chaudière) et sur la réserve sprinkler, face à la cuve de pentane
- création d'un bassin de confinement (bassin identique au bassin de rétention des eaux pluviales)
- destruction de deux bâtiments visant à réduire les risques de propagation, et à créer un sens unique de circulation.

IV. Instruction de la demande

A. Enquête publique

Par l'arrêté préfectoral n°3078 du 1er décembre 2008, la demande d'autorisation a été soumise à une enquête publique qui s'est déroulée du 05 janvier au 04 février 2009 inclus, dans les communes concernées : NULLY (Haute-Marne) et THIL (Aube).

Aucun avis du public n'a été exprimé sur les registres d'enquête publique.

B. Avis du commissaire enquêteur

Après examen du dossier et visite des installations, Monsieur Michel ROLLOT, commissaire enquêteur, a transmis le 12 février 2009 son rapport d'enquête publique à Monsieur le Préfet.

Au travers de ses conclusions, il a rappelé les principales actions engagées par l'exploitant pour la réduction des rejets de polluants à l'atmosphère, ainsi que la bonne intégration de l'entreprise dans le milieu local, et a conclu en émettant un avis favorable à la demande présentée par la société STOROPACK Packaging Systems France S.A.S.

C. Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes de NULLY et THIL ont rendu un avis favorable à l'unanimité sur la présente demande d'autorisation d'exploiter.

D. Avis des services administratifs

- ◆ Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
réponse du 11 décembre 2008

L'examen du dossier n'a fait l'objet d'aucune observation.

- ◆ Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA)
réponse du 21 janvier 2009

Un avis favorable a été rendu, sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

- Vis à vis de l'urbanisme :

Les installations sont situées dans la commune de Nully, qui est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU). Elles sont également situées dans le périmètre de protection d'un monument historique (église de Nully classée le 09/07/1909), ainsi que dans la zone RAMSAR de Champagne humide.

Des constructions sont destinées à être démolies. En application de l'article R.421-28 c) du code de l'urbanisme, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L.621-30-1 du code du patrimoine doivent en outre être précédés d'un permis de démolir. En conséquence, la consultation du service départemental de l'architecture et du patrimoine est nécessaire afin de déterminer si les bâtiments concernés sont situés dans le champ de visibilité de l'église de Nully et donc soumis à permis de démolir.

- Vis à vis de l'environnement et du bruit :

Des solutions concernant une réduction notable des émissions de pentane dans l'atmosphère devraient être recherchées afin d'éviter d'éventuelles conséquences sanitaires et environnementales.

Les mesures acoustiques réalisées faisant apparaître des dépassements réglementaires, les solutions proposées par la société semblent judicieuses ; néanmoins, il est indispensable qu'une nouvelle campagne d'évaluation

du niveau sonore induit soit réalisée à la suite de ces investissements, afin de déterminer si d'autres solutions devront être envisagées concernant la réduction du bruit.

- Vis à vis de la police de l'eau :

Les prélèvements n'appellent pas de remarque particulière.

Les effluents de type domestique sont, d'après le dossier, traités par un dispositif d'assainissement non collectif « aux normes ». Le dossier ne précise pas le dimensionnement du dispositif en question. Cet élément pourra être demandé au pétitionnaire.

Un bassin de décantation des eaux pluviales est prévu. Il assurera l'écrêtement du débit et le traitement qualitatif des eaux de ruissellement par décantation.

Les dispositions prises pour limiter l'impact sur l'eau de l'établissement apparaissent suffisamment protectrices en regard des enjeux.

◆ Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (SDIS)

réponse du 22 juin 2009

Un avis favorable sur ce dossier a été émis, sous réserve du respect des remarques suivantes :

- Désenfumage :

Permettre le désenfumage du bâtiment « stockage zone 4 » par la création en partie haute d'ouvertures sur l'extérieur judicieusement réparties (évacuation des fumées, gaz chauds et produits de distillation en cas d'incendie) dont la surface totale des sections d'évacuation devra être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1m². Si ces ouvertures sont fermées par des châssis, ceux-ci devront s'ouvrir manuellement au moyen de commandes placées près d'une sortie.

- Aménagement :

Peindre ou tout au moins repérer les conduits contenant les fluides conformément à la norme française X 08.100 et signaler de façon bien visible et indestructible les dispositifs de coupure placés sur ces conduits

- Moyens de secours :

Instruire un personnel spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours,

Établir et afficher dans les différents locaux des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc...)

Compte tenu que la plus grande surface non recoupée par des murs coupe feu de degré 2 heures est de 1700 m², les besoins en eau nécessaires à l'intervention des services de secours pour assurer la défense de cet établissement sont de 180 m³ d'eau par heure pendant une durée minimale de 2 heures.

Compléter la défense extérieure contre l'incendie par la création de deux réserves. La première ligne d'une capacité minimale de 240m³ sera implantée à l'arrière du site vers la zone de stockage, la seconde d'une capacité minimale de 120 m³ sera implantée à proximité de l'accès principal. La capacité de la seconde pourra être réduite à 60 m³ si elle est réalimentée au moyen du réseau fournissant 32 m³/h.

Faire valider l'implantation des réserves incendie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours. A cet effet, prendre contact avec Monsieur le Chef de Centre, du Centre d'Intervention de Groupement de Saint-Dizier, 15 rue de la tambourine, tél. 03 25 07 37 18.

- Risques particuliers :

Réaliser les écrans thermiques protégeant la cuve de pentane et l'atelier d'extrusion.

Créer un accès par la rue du bois de manière à permettre le passage des engins de secours à l'arrière du site vers la zone de stockage.

◆ DIREN Champagne-Ardenne (désormais DREAL - Service Milieux Naturels)

réponse du 27 janvier 2009

L'examen du dossier a fait l'objet d'observations, reprises ci-après :

- Le pétitionnaire précisera l'origine de l'eau utilisée pour le fonctionnement de l'usine.

- Les eaux pluviales ruisselant sur les zones de voiries rejoignent le bois situé derrière l'usine après un passage dans un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux pluviales de toitures ruissellent naturellement vers un système de canalisations. Le pétitionnaire précisera la destination finale de ces eaux (infiltration ou rejet en milieu superficiel).
- Les résultats d'analyses des rejets pluviaux effectués au mois d'août 2007 montrent que le seuil réglementaire pour les matières en suspension, fixé dans l'arrêté du 02 février 1998, a été dépassé à quatre reprises pour six points de prélèvement.
- Un bassin de rétention et de décantation sera créé sur le site afin d'y recueillir l'ensemble des eaux de ruissellement. Le pétitionnaire précisera la destination finale des eaux qui transiteront par ce bassin. Il précisera l'échéancier de la réalisation de cet ouvrage. Ce bassin, d'une capacité de 1100 m³ permettra de stocker également les eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre.
- Une partie des produits liquides polluants du site est équipée de rétentions adaptées. Les cuves de butane et de pentane seront équipées de bassins de rétention dont le volume garantira la rétention de la totalité du volume de chaque cuve.
- L'exploitant indiquera l'échéancier de réalisation de ces ouvrages.

Un avis favorable a été rendu, sous réserve :

- que le pétitionnaire communique au service instructeur les informations manquantes,
- que la réalisation du bassin de décantation constitue une prescription de l'arrêté à mettre en œuvre dans un délai raisonnable à préciser.

◆ Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
réponse du 22 janvier 2009

La notice Hygiène et Sécurité, jugée brève et succincte, mérite d'être complétée sur les aspects suivants, au regard des observations qui s'y rapportent :

➤ Avis des délégués du personnel :

Les délégués du personnel devant se prononcer sur ce dossier; il a été demandé à l'entreprise d'envoyer cet avis directement en préfecture, compte tenu des délais.

➤ Surveillance médicale des salariés :

En vue de s'assurer du maintien de leur aptitude au poste de travail occupé, les salariés doivent bénéficier d'une surveillance médicale périodique fixée à 24 mois. Compte tenu des risques identifiés, une surveillance médicale renforcée, telle que prévue par l'article R.4624-19 du code du travail devra être mise en place.

➤ Lutte contre le bruit :

Les nouvelles valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action de prévention sont fixées par le décret 2006-892 du 19 juillet 2006. Dans le cadre de l'évaluation des risques et de sa mise à jour annuelle, l'entreprise devra évaluer et mesurer les niveaux de bruit auxquels sont exposés les travailleurs.

➤ Formation à la sécurité :

Compte tenu du risque spécifique lié à l'utilisation de produits dangereux, dont l'un est étiqueté CMR (cancérogène, mutagène, reprotoxique), il y a lieu d'envisager la formation spécifique prévue par les articles R.4412-86 et R.4412-87 du code du travail.

➤ Installations électriques / appareils de levage / sprinklers :

Dans le cadre de son obligation générale d'assurer la santé et la sécurité de ses salariés, l'employeur est tenu, suite aux contrôles obligatoires visés ci-dessus, de prendre les mesures appropriées pour supprimer les risques visés par ces rapports.

➤ Intervention des entreprises extérieures :

En application du décret n°92-158 du 20 février 1992, lorsqu'une entreprise extérieure interviendra au sein de la société STOROPACK aux fins d'exécuter une opération ou de participer à l'exécution d'une opération, il devra être procédé préalablement à une inspection commune des lieux de travail. Les chefs d'entreprises procéderont alors en commun à l'analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les

installations et les matériels. Lorsque des risques existent, avant les travaux, les employeurs arrêteront un plan de prévention définissant les mesures qui devront être prises en vue de prévenir ces risques.

➤ Aération - ventilation des locaux :

Les émissions sous forme de gaz, vapeurs, aérosols de particules solides ou liquides, de substances insalubres, gênantes ou dangereuses pour la santé des travailleurs, devront ou bien être supprimées si cela est possible, ou bien captées au fur et à mesure de leur production, au plus près de leur source d'émission et aussi efficacement que possible, notamment en tenant compte de la nature, des caractéristiques et du débit des polluants ainsi que des mouvements de l'air.

S'il n'est techniquement pas possible de capter à leur source la totalité des polluants, les polluants résiduels seront évacués par la ventilation générale du local.

Un dispositif d'avertissement automatique doit signaler toute défaillance des installations de captage.

Dans les locaux à pollution spécifique (butane, pentane,...), la ventilation est obligatoirement de type mécanique. Ces installations de captation devront être régulièrement vérifiées et maintenues en parfait état de fonctionnement. Les résultats des vérifications seront conservés par la société STOROPACK.

Sous réserve de l'application effective des dispositions du code du travail rappelées ci-dessus, un avis favorable est émis.

◆ Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

réponse du 17 décembre 2008

Les services de la DRAC font connaître que le site n'est assorti d'aucune prescription archéologique.

◆ Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)

réponse du 17 février 2009

Le service de la DDASS émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter, sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

➤ Étude d'impact sonore :

L'étude fournie, réalisée suite aux mesures effectuées le 22/09/2005, est très incomplète. En effet, celle-ci ne fournit pas les indices fractiles L_{50} . Or, en application de l'article de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, lorsque la différence entre le niveau moyen L_{eq} et l'indice L_{50} est supérieur à 5 dB(A), c'est l'indice L_{50} (calculé sur le bruit résiduel et le bruit ambiant) qui sera utilisé pour mesurer l'émergence.

De plus, aucune mesure en période nocturne n'a été fournie. Or, l'usine fonctionnant en 3 x 8, une mesure en période nocturne doit de fait être effectuée afin de vérifier le respect des limites réglementaires.

Il conviendrait donc de compléter ou refaire cette étude afin d'avoir les données nécessaires et mettre en place au besoin des mesures correctives.

Il est indiqué d'autre part qu'une nouvelle étude est prévue suite à l'aménagement de nouvelles machines en remplacement des plus bruyantes : sous quel délai est prévue la mise en place de ces nouvelles machines ?

Il sera également nécessaire de prévoir dans cette étude les éléments énumérés ci-dessus.

➤ Alimentation du site en eau :

D'où provient l'eau utilisée sur le site ? Si celle-ci provient du réseau d'adduction d'eau potable, notamment en ce qui concerne les eaux de process, l'alimentation est-elle équipée d'un système de protection anti-retour ?

➤ Rejets d'eaux usées :

Préciser la destination des eaux pluviales : « vers un système de canalisations » et « dans le bois situé derrière Storopack » n'est pas suffisamment explicite.

Préciser également le devenir des eaux usées du process, notamment en ce qui concerne les eaux de refroidissement contenant un antigel à 2 %, lorsque le système est purgé.

Il est indiqué d'autre part qu'un bassin de décantation est prévu, permettant la décantation des eaux pluviales et la rétention des eaux d'extinction d'incendie : sous quel délai est prévue la mise en place de ce bassin ?

Quelle est la filière envisagée pour l'élimination des boues en résultant ? Quelle est la filière envisagée pour l'élimination des eaux d'extinction incendie chargées en polluants qui seront retenues dans ce bassin ?

➤ Étude de l'impact sur l'air et sur la santé :

La valeur de concentration d'Ozone imputable au site a été calculée à partir d'une modélisation, dans des conditions défavorables à la dispersion atmosphérique (anticycloniques). Or cette valeur a été ajoutée à la valeur moyenne annuelle de concentration d'Ozone, qui n'est alors pas représentative de la moyenne annuelle de concentration d'Ozone dans de telles conditions (anticycloniques), favorables à la stagnation des polluants. Enfin, il est indiqué dans la notice « Hygiène et Sécurité », que l'usine est équipée de douches : toutes mesures doivent être prises afin de limiter le risque de développement de légionnelles, passant notamment par une bonne maîtrise des températures de l'eau ($\geq 55^{\circ}\text{C}$ en production, $\geq 50^{\circ}\text{C}$ dans l'ensemble du réseau de distribution et 50°C aux points d'usage) et en évitant la stagnation d'eau dans le réseau (suppression de bras morts...) ainsi qu'en veillant à assurer un entretien régulier du réseau d'eau chaude sanitaire (lutte contre la corrosion et contre l'entartrage). Des analyses périodiques de teneurs en légionnelles pourront être, au besoin, programmées.

E. Éléments de réponse du pétitionnaire

Les avis des services ont été transmis à l'exploitant. Ce dernier en a pris connaissance, et a communiqué les réponses suivantes, par message électronique du 4 mai 2011 :

"Je vous précise que nous avons pris connaissance de l'ensemble des avis des différents services, et que nous nous engageons à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour pallier aux imperfections de notre site dans un délai raisonnable".

Ensuite, sur les différentes problématiques soulevées par les services administratifs consultés, l'exploitant apporte les éléments de réponse suivants :

◆ *réponse à l'avis de la DIREN :*

- l'eau provient du réseau exploité par la SAUR (société d'aménagement urbain et rural)
- l'établissement dispose d'un séparateur d'hydrocarbures, et une étude est en cours pour l'installation de deux autres séparateurs d'hydrocarbures
- concernant la mise sur rétention du réservoir de pentane, des contacts sont en cours avec le fournisseur pour étudier les travaux à réaliser.

◆ *réponse à l'avis du SDIS*

L'exploitant a prévu de reprendre contact avec le centre de Saint-Dizier, afin de déterminer les travaux les plus urgents à entreprendre en terme de sécurité incendie.

◆ *réponse à l'avis de la Direction Départementale du Travail*

L'exploitant précise avoir pris bonne note des observations portées dans l'avis, et indique qu'une protection auditive personnalisée pour le personnel a été effectuée en octobre 2009 par la société ELCEA.

F. Avis de l'inspection sur les observations formulées par les services administratifs

Les observations formulées par les différents services ont été portées à la connaissance de l'exploitant qui, conscient des voies d'amélioration à suivre pour l'exploitation de son site, accepte les actions et travaux qui lui seront demandés d'entreprendre.

Bien que, dans l'ensemble, les rejets d'eau et les rejets à l'atmosphère ne constituent pas des enjeux prioritaires, il convient que les travaux évoqués dans le dossier de régularisation soient entrepris, et que de nouvelles mesures soient effectuées afin, d'une part, de mesurer l'efficacité des actions déjà engagées (notamment pour ce qui concerne les rejets de COV à l'atmosphère), et d'autre part adapter au mieux les travaux à faire (par exemple, les dispositions à mettre en œuvre pour l'atténuation des niveaux sonores).

En revanche, l'examen du dossier n'a pas fait apparaître l'emploi de substances cancérigènes, mutagènes, ou reprotoxiques. Aucune prescription particulière n'est donc prévue dans le projet d'arrêté préfectoral.

V. Évolutions du dossier

Depuis le dépôt du dossier de régularisation administrative en septembre 2008, plusieurs évolutions sont intervenues, soit à la suite de décisions de l'exploitant concernant l'exploitation de son site, soit à la suite de la prise en compte de certaines réglementations anciennes ou nouvelles.

Le présent chapitre détaille les changements apportés au dossier initial et précise les conséquences qui en découlent pour la fin de l'instruction et la présentation du projet d'arrêté préfectoral.

1°) Arrêt de l'activité de transformation de papier kraft

Le papier kraft a été utilisé, durant quelques années, en tant que produit de calage. Désormais, l'atelier de transformation du papier a été transféré sur un autre site du groupe. Du stockage de papier kraft est toutefois encore exercé.

Cet arrêté ne présente aucune incidence pour la fin de l'instruction du dossier.

2°) Maintien de bâtiments voués à la destruction

Le dossier initial prévoyait la suppression de 3 bâtiments, permettant de créer un chemin de circulation unique pour les poids lourds. Deux de ces trois bâtiments étaient d'anciens locaux en pierre, désaffectés, dont la société Storopack en avait repris la propriété ces dernières années : ceux-ci ont été détruits en octobre 2010. En revanche, le troisième bâtiment, dédié à du stockage, n'a pas été détruit. Ce bâtiment, à l'intérieur duquel du stockage de produits finis est réalisé, a toutefois fait l'objet de travaux au niveau de sa toiture afin de répondre aux exigences actuelles en terme de désenfumage (il en est de même pour le bâtiment adjacent, de plus petite taille, qui abrite le stockage de papier kraft).

Le maintien du bâtiment de stockage n'est pas de nature à modifier substantiellement le contenu du dossier, car les effets principaux, en terme de risques, se situent au niveau d'autres installations (stockages de gaz et de pentane, stockage des matières premières).

3°) Classement du site sous le régime SEVESO Bas

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000, qui établit ce seuil SEVESO Bas, vise notamment les stockages de liquides inflammables de catégorie A de plus de 10 tonnes, visés aux rubriques 1431, 1432 et 1433.

La lecture de la rubrique 1430 'définition' fait apparaître qu'un liquide inflammable de catégorie A est un liquide dont le point éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieure à 10⁵ Pascals.

La fiche de données de sécurité de l'isopentane mentionne que son point éclair est effectivement inférieur à 0°C (-55°C), et la pression de vapeur est d'environ 0,8 bar (donc inférieure à 10⁵ Pa), à 21°C. Or, les calculs complémentaires effectués plus tard, durant l'instruction du dossier, feront apparaître qu'à 35°C la pression de vapeur est d'environ 1,3 bar.

Le stockage de pentane étant de 25 m³, soit environ 15 tonnes, l'installation entre dans le cadre de cet arrêté ministériel.

Les principales conséquences qui en découlent sont les suivantes :

- rédaction d'une étude des dangers qui doit justifier que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou de coût de mesures évitées pour la collectivité

Ainsi, l'étude des dangers devra étudier les effets dominos de la cuve de butane sur les autres installations, qu'elles soient ou non soumises à autorisation, notamment le stockage d'isopentane, au travers de scénarios dont les effets n'ont pas été caractérisés ni quantifiés dans le dossier actuellement à l'étude, en particulier les scénarios de BLEVE et d'UVCE. L'examen approfondi de ces phénomènes dangereux conduira vraisemblablement à des travaux supplémentaires de maîtrise des risques (déplacement éventuel de certaines installations, mise sous terre de réservoirs, etc.).

- l'analyse des risques, incluse dans l'étude des dangers, porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques ou les dangers sont importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.
- l'exploitant doit décrire la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

VI. Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées

Le dossier déposé par la société STOROPACK consiste en la régularisation administrative de ses installations exploitées à Nully.

Bien que de nombreux investissements aient été réalisés durant la dernière décennie, et en particulier en 2007 et 2008, l'instruction du dossier ainsi que la consultation des services administratifs concernés ont mis en avant des voies d'amélioration pour limiter davantage les impacts de l'établissement sur la qualité de l'air, améliorer la qualité des rejets, et réduire les niveaux sonores du site.

Les travaux principaux, tels que l'aménagement d'un bassin de rétention et la mise en place d'un obturateur, devront être menés à court terme. Pour le reste, la réalisation de nouvelles campagnes d'analyses apparaît nécessaire, d'une part pour mesurer l'efficacité des actions déjà entreprises, et d'autre part pour mieux dimensionner et adapter les prochains travaux à réaliser.

Par conséquent, le projet d'arrêté préfectoral prévoit :

- la réalisation des travaux de protection contre la foudre préconisés dans l'étude réalisée en 2007, sous un délai de 2 mois, excepté si l'analyse du risque foudre telle que prévue par l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié n'en fait pas apparaître l'utilité
- la réalisation d'une nouvelle campagne de mesure de bruit, sous un délai de 6 mois
- la réalisation de nouvelles mesures dans les rejets canalisés à l'atmosphère, ainsi qu'une actualisation de la quantification des émissions diffuses, sous un délai de 6 mois
- la mise en place d'un bassin de rétention, et d'un (ou plusieurs) obturateur(s) de réseau, sous un délai de 18 mois. Dans le cas où l'étude actuellement menée par l'exploitant conduirait à la nécessité d'implanter un ou plusieurs autres séparateurs d'hydrocarbures, celui-ci ou ceux-ci devront être mis en place dans ce même délai de 18 mois.

L'échéance de 18 mois proposée tient compte d'autres actions décrites ci-après, jugées plus prioritaires.

Par ailleurs, dans le cadre de la maîtrise des risques technologiques, l'étude des dangers a mis en évidence des effets importants (effets létaux sortant des limites de l'établissement) en cas d'incendie au niveau du réservoir d'isopentane. Les actions envisagées par l'exploitant, notamment la mise en place d'un mur de séparation entre ce réservoir et le réservoir de butane ou encore la mise en place d'écrans thermiques, n'ont pas encore été réalisées ni même budgétisées à ce jour.

Néanmoins, au regard des nouvelles informations relatives au classement du site sous le régime SEVESO Bas, il convient qu'une étude des dangers complémentaire, prenant en compte de nouveaux scénarios notamment pour le stockage de gaz (BLEVE et UVCE), réévalue l'ensemble des risques et fasse l'objet de propositions d'actions sur lesquelles l'exploitant devra se positionner (travaux techniques, abaissement des capacités de stockage, changement de réservoir, mise sous terre ou sous talus, etc.).


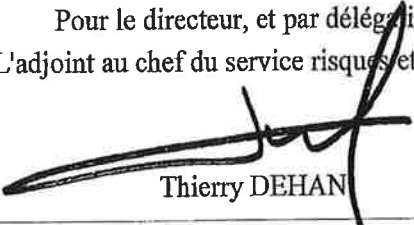
Le projet d'arrêté préfectoral prévoit la remise d'une telle étude, avec engagements de l'exploitant, sous un délai de 3 mois.

Dans l'attente des conclusions de cette étude, l'exploitant devra anticiper les échéances fixées par l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides

inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432, applicables au réservoir d'isopentane. En outre, ce réservoir doit être mis sur rétention.

En complément, l'étude des dangers a identifié une insuffisance des besoins en eau au sein de l'établissement, indépendamment des stockages de pentane et de butane. Sur recommandation du service départemental d'incendie et de secours, dans son avis émis dans le cadre de l'instruction du dossier, le projet d'arrêté préfectoral prévoit de compléter la défense extérieure contre l'incendie par la création de deux réserves : la première d'une capacité minimale de 240m³ sera implantée à l'arrière du site vers la zone de stockage, tandis que la seconde d'une capacité minimale de 120 m³ sera implantée à proximité de l'accès principal (la capacité de la seconde pourra être réduite à 60 m³ si elle est réalimentée au moyen du réseau fournissant 32 m³/h). La première réserve, de capacité plus importante, sera à installer sous 6 mois, la seconde sous un délai d'un an.

Au vu des éléments présentés dans le présent rapport, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter sollicitée par la société STOROPACK Packaging Systems France s.a.s., pour son site de Nully, sous réserve du respect, par le demandeur, des prescriptions techniques dont un projet de rédaction est joint à ce rapport.

Rédacteur : L'inspecteur des installations classées  Cyril OISELET	Validateur et approuvateur : Pour le directeur, et par délégation, L'adjoint au chef du service risques et sécurité  Thierry DEHAN
--	---

